

10089/15

(OR. en)

PRESSE 44
PR CO 36

RÉSULTATS DE LA SESSION DU CONSEIL

3399^e session du Conseil

Affaires économiques et financières

Luxembourg, le 19 juin 2015

Président **Jānis Reirs**
Ministre des finances de la Lettonie

P R E S S E

SOMMAIRE¹

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

RÉFORME STRUCTURELLE DU SECTEUR BANCAIRE	4
FONDS EUROPÉEN POUR LES INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES	5
TRANSPARENCE FISCALE - DÉCISIONS TRANSFRONTIÈRES	6
PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE DES ENTREPRISES - INTÉRÊTS ET REDEVANCES	7
UNION BANCAIRE	8
UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX	9
RECOMMANDATIONS PAR PAYS.....	10
GRANDES ORIENTATIONS DE POLITIQUE ECONOMIQUE	11
GOUVERNANCE ÉCONOMIQUE DANS LA ZONE EURO.....	12
PROCÉDURE CONCERNANT LES DÉFICITS EXCESSIFS - MALTE, POLOGNE ET ROYAUME-UNI.....	13
DIVERS	14
RÉUNIONS EN MARGE DU CONSEIL	15

¹

- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

AUTRES POINTS APPROUVÉS*AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES*

–	Code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises.....	16
–	Fiscalité - Rapports au Conseil européen	17
–	Comptabilité: classification des produits.....	17
–	Comptabilité: dépenses de R&D	17
–	Banque centrale allemande - Commissaire aux comptes extérieur.....	18
–	Dérogation en matière de TVA - Danemark.....	18
–	Électricité fournie par le réseau électrique terrestre - Danemark.....	18

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

–	Prorogation des sanctions en réponse à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol	18
---	--	----

BUDGETS

–	Projets de budgets rectificatifs pour 2015 - Migration, fonds de solidarité, excédent budgétaire de 2014	19
---	--	----

POLITIQUE COMMERCIALE

–	Commerce de biens utilisés en vue d'infliger la peine capitale ou la torture	19
---	--	----

ÉNERGIE

–	Étiquetage énergétique	20
---	------------------------------	----

INDUSTRIE

–	Véhicules à moteur - Prescriptions techniques	20
---	---	----

AGRICULTURE

–	Pesticides - mesures transitoires	21
---	---	----

PÊCHE

–	Modification des possibilités de pêche pour 2015 - bar, capelan et sébaste	22
---	--	----

LÉGISLATION ALIMENTAIRE

–	Approbation de l'utilisation de dioxyde de silicium en tant qu'additif alimentaire dans les extraits de romarin	22
---	---	----

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

RÉFORME STRUCTURELLE DU SECTEUR BANCAIRE

Le Conseil a arrêté sa position de négociation sur des mesures structurelles améliorant la résilience des établissements de crédit de l'UE.

La proposition vise à renforcer la stabilité financière en protégeant les activités de banque de dépôt des banques les plus grandes et les plus complexes de l'UE des activités de négociation susceptibles de présenter un risque.

Elle s'applique aux banques jugées d'importance systémique mondiale ou dont les activités de négociation ou la taille absolue dépassent certains seuils. En dépit des réformes réglementaires récentes dans le secteur bancaire, ces établissements de crédit restent encore trop gros pour faire faillite, trop gros pour un sauvetage et trop complexes pour permettre leur gestion, leur surveillance et leur résolution.

L'accord au sein du Conseil devrait permettre à la future présidence d'entamer les négociations avec le Parlement européen dès que ce dernier aura adopté sa position.

Pour en savoir plus:

[Communiqué de presse sur la position de négociation du Conseil concernant la réforme structurelle du secteur bancaire](#)

FONDS EUROPÉEN POUR LES INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES

Le Conseil a été informé des prochaines étapes dans la mise en place d'un Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI), qui fait partie du plan d'action de l'UE sur les investissements.

Le règlement sur l'EFSI sera adopté par le Conseil selon la procédure écrite une fois que le Parlement l'aura approuvé en première lecture. Le vote du PE est prévu pour le 24 juin. Ce règlement entrera donc en vigueur au début du mois de juillet, conformément au délai arrêté avec le Conseil européen. Par conséquent, l'EFSI deviendrait pleinement opérationnel dès la mi-septembre 2015.

L'EFSI a pour objectif d'encourager la participation d'investisseurs privés à un large éventail de nouveaux projets d'investissements. En assumant une partie des risques à travers la couverture de la tranche des premières pertes, il devrait atteindre un effet multiplicateur global de 1:15 en investissements réels. Cet effet de levier permettra à terme de mobiliser de nouveaux investissements d'un montant supérieur à 300 milliards d'euros pendant une période de trois ans.

Le fonds s'appuiera sur 16 milliards d'euros en garanties au titre du budget de l'UE et sur 5 milliards d'euros fournis par la Banque européenne d'investissement. Les financements de l'UE proviendront du redéploiement de fonds du Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (réseaux dans les domaines des transports, de l'énergie et de la technologie numérique) et du programme Horizon 2020 (recherche et innovation), ainsi que de marges non utilisées dans le budget annuel de l'UE.

Le nouveau fonds sera établi au sein de la BEI en vertu d'un accord entre la BEI et la Commission. Il soutiendra des projets dans des domaines tels que les infrastructures en matière de transports, d'énergie et de haut débit, l'éducation, la santé, la recherche et le financement du risque pour les PME.

La présidence a mené les négociations avec le Parlement européen et un accord a été trouvé le 28 mai 2015 (et définitivement approuvé le 4 juin). L'accord a été approuvé le 9 juin par le Comité des représentants permanents (Coreper), au nom du Conseil.

Le règlement requiert une majorité qualifiée pour être adopté par le Conseil, en accord avec le Parlement européen (base juridique: articles 172 et 173, article 175, troisième alinéa, et article 182, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'UE).

L'EFSI est l'un des éléments essentiels du "plan d'investissement pour l'Europe", d'un montant de 315 milliards d'euros, que la Commission a publié en novembre 2014.

[Communiqué de presse sur l'approbation par le Coreper de l'accord avec le Parlement européen sur l'EFSI](#)

[Communication de la Commission sur le plan d'investissement](#)

TRANSPARENCE FISCALE - DÉCISIONS TRANSFRONTIÈRES

Le Conseil a examiné une proposition de modification de la directive 2011/16/UE visant à imposer aux États membres d'échanger automatiquement des informations concernant les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et les accords préalables en matière de prix de transfert¹.

Le Conseil a constaté des avancées appréciables au cours des deux mois suivant la présentation de la proposition, et tous les États membres ont exprimé leur soutien aux principaux objectifs définis par la Commission. Les travaux se poursuivront au niveau technique, afin de permettre au Conseil de parvenir à un accord à l'automne 2015.

Cette proposition fait partie d'un train de mesures destinées à éviter l'évasion fiscale des entreprises et une concurrence fiscale dommageable entre les États membres. La planification fiscale des entreprises est devenue plus sophistiquée au cours des dernières années, s'étendant sur plusieurs pays et s'accompagnant du transfert des bénéfices imposables vers des États à la fiscalité plus avantageuse.

La proposition vise à modifier la directive 2011/16/UE, qui définit les modalités pratiques de l'échange d'informations entre les administrations fiscales. Ces travaux tiennent compte de l'évolution de la situation au sein de l'OCDE et de ses travaux sur des mesures permettant de lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices.

Le Conseil a fourni des orientations en vue de la poursuite des travaux techniques sur les questions suivantes:

- le champ d'application des informations à échanger;
- le moment approprié pour commencer à procéder à l'échange d'informations;
- le rôle que la Commission pourrait jouer dans le cadre de l'échange d'informations entre les États membres.

Cette directive requiert l'unanimité pour être adoptée par le Conseil, après consultation du Parlement européen (base juridique: article 115 du traité sur le fonctionnement de l'UE).

¹ Par décision fiscale, on entend la garantie que les autorités fiscales donnent aux contribuables concernant les modalités de calcul de leurs impôts. Un accord préalable en matière de prix de transfert est un contrat conclu entre une entreprise et une autorité fiscale précisant la méthode de tarification qui sera appliquée aux biens et services vendus entre entités juridiques liées au sein de l'entreprise.

PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE DES ENTREPRISES - INTÉRÊTS ET REDEVANCES

Le Conseil a examiné une proposition de refonte de la directive 2003/49/CE concernant un régime fiscal applicable aux paiements d'intérêts et de redevances transfrontières entre sociétés associées.

Il a notamment étudié la possibilité d'adopter, dans un premier temps, une clause anti-abus destinée à empêcher que la directive ne soit utilisée par des entreprises multinationales à des fins d'évasion fiscale et de planification fiscale agressive. En tant que règle "de minimis", cette clause empêcherait les États membres d'accorder les avantages de la directive à des montages "non authentiques", c'est-à-dire mis en place pour obtenir un avantage fiscal et ne reposant sur aucune réalité économique.

Afin de faire avancer les travaux sur cette proposition de 2011, la présidence a proposé de parvenir d'abord à un accord sur la clause anti-abus. Toutefois, dans le cadre d'une proposition de révision de la directive en question, les travaux au sein du Conseil se poursuivraient sur les autres éléments, notamment le taux effectif d'imposition.

Tandis qu'une grande majorité d'États membres sont favorables à la suggestion de la présidence consistant à scinder la proposition de cette manière afin de dépasser le statu quo, certains États membres ont fait part de leur préférence pour une approche plus ambitieuse.

Cette directive requiert l'unanimité pour être adoptée par le Conseil, après consultation du Parlement européen (base juridique: article 115 du traité sur le fonctionnement de l'UE).

[Proposition de compromis de la présidence de juin 2015 concernant la directive relative aux intérêts et redevances](#)

UNION BANCAIRE

Le Conseil a fait le point sur la mise en œuvre de l'union bancaire de l'Europe, notamment en ce qui concerne les instruments de redressement des banques défaillantes et de résolution de leurs défaillances.

La Commission a fourni des informations actualisées sur:

- la transposition d'une directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances;
- la ratification d'un accord intergouvernemental sur le fonds de résolution unique (FRU);
- le fonctionnement du conseil de résolution unique (CRU).

Le Conseil a également débattu d'un financement-relais pour le CRU.

Il a invité les États membres à achever la mise en œuvre des mesures de transposition et de ratification au niveau national. Le Conseil a pris acte de la nécessité de poursuivre les efforts en matière de financement-relais, et est convenu de revenir sur cette question à l'automne 2015.

Le FRU et le CRU sont des composantes d'un mécanisme de résolution unique (MRU) visant à assurer une résolution ordonnée des banques défaillantes. L'accord intergouvernemental comporte des dispositions sur le transfert et la mutualisation des contributions au FRU.

Mis en place par un règlement de juillet 2014, le MRU sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2016. L'union bancaire regroupe les 19 pays de la zone euro, 7 autres États membres ayant manifesté leur intention de s'y associer.

[Communiqué de presse sur l'adoption du règlement établissant le MRU](#)

[Communiqué de presse sur la signature de l'accord intergouvernemental relatif au FRU](#)

[Communiqué de presse sur les contributions au FRU et la nomination des membres du CRU](#)

[Communiqué de presse concernant l'adoption de la directive relative au redressement et à la résolution des banques](#)

UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX

Le Conseil a adopté des conclusions sur la mise en place d'une union des marchés de capitaux dans l'UE.

Diverses mesures sont prévues pour renforcer les marchés de capitaux en Europe, afin d'attirer un volume d'investissements plus important pour les sociétés et les projets d'infrastructure. L'un des principaux objectifs est d'améliorer l'accès au financement pour les PME et les jeunes entreprises, en particulier dans le secteur des industries innovantes. La Commission devrait publier un plan d'action à l'automne 2015.

Pour en savoir plus:

[Conclusions de juin 2015 sur une union des marchés de capitaux](#)

RECOMMANDATIONS PAR PAYS

Le Conseil a approuvé, dans le cadre du Semestre européen 2015, les projets de recommandations adressées à 26 États membres¹ sur les politiques économiques présentées dans leurs programmes nationaux de réforme. Ils contiennent des projets d'avis sur les politiques budgétaires exposées dans leurs programmes de stabilité/convergence.

Le Conseil a également approuvé un projet de recommandation particulière sur les politiques économiques des États membres de la zone euro.

Les textes seront transmis au Conseil des affaires générales le 23 juin, et au Conseil européen, pour que celui-ci les approuve lorsqu'il se réunira les 25 et 26 juin 2015.

Le Conseil "Emploi, politique sociale, santé et consommateurs" procédera à des travaux préparatoires analogues le 18 juin en ce qui concerne les politiques de l'emploi des États membres.

L'ensemble des mesures devrait être adopté en juillet 2015.

Pour en savoir plus:

[Communiqué de presse sur les projets de recommandations par pays pour 2015](#)

¹ C'est-à-dire tous les États membres à l'exception de Chypre et de la Grèce, qui font l'objet de programmes d'ajustement macroéconomique. Afin d'éviter toute duplication, il n'y a aucune recommandation par pays pour ces deux États membres.

GRANDES ORIENTATIONS DE POLITIQUE ECONOMIQUE

Le Conseil a approuvé un rapport sur les grandes orientations des politiques économiques de l'UE et est convenu de le transmettre au Conseil européen pour que celui-ci l'entérine.

Pour en savoir plus:

[Grandes orientations des politiques économiques pour 2015](#)

GOUVERNANCE ÉCONOMIQUE DANS LA ZONE EURO

Le Conseil a pris note de l'élaboration d'un rapport sur les prochaines étapes de l'amélioration de la gouvernance économique dans la zone euro.

Ce rapport sera présenté au Conseil européen les 25 et 26 juin 2015. Il est actuellement élaboré par les présidents du Conseil européen, de la Commission, de la Banque centrale européenne et de l'Eurogroupe, en association avec le président du Parlement européen.

Le Conseil est convenu de revenir sur cette question après le Conseil européen de juin.

PROCÉDURE CONCERNANT LES DÉFICITS EXCESSIFS - MALTE, POLOGNE ET ROYAUME-UNI

Le Conseil a mis fin aux procédures concernant les déficits excessifs de Malte et de la Pologne et a formulé une nouvelle recommandation à l'intention du Royaume-Uni sur les mesures à prendre afin de corriger son déficit.

En abrogeant les décisions relatives à l'existence d'un déficit excessif à Malte et en Pologne, le Conseil a confirmé que ces pays ont ramené leur déficit sous la barre des 3% du PIB, qui constitue la valeur de référence fixée par l'UE pour le déficit public.

En conséquence, sur les vingt-huit États membres de l'UE, neuf (contre vingt-quatre pendant une période de douze mois en 2010-2011) continuent de faire l'objet d'une procédure concernant les déficits excessifs. La plupart de ces procédures ont été engagées après la crise financière mondiale et la récession de 2008 et 2009. La procédure concernant les déficits excessifs est utilisée pour encourager le retour à une situation budgétaire saine.

En ce qui concerne le Royaume-Uni, le Conseil a estimé qu'il n'avait pas pris de mesures suffisantes en réponse à la recommandation qui lui avait été adressée dans le cadre de la procédure concernant les déficits excessifs. La nouvelle recommandation prolonge de deux années (jusqu'à l'exercice 2016-2017) le délai fixé au Royaume-Uni pour ramener son déficit sous la barre des 3 % du PIB.

Le Royaume-Uni (comme la Pologne) n'étant pas membre de la zone euro, il ne peut faire l'objet de sanctions dans le cadre de la procédure concernant les déficits excessifs.

Pour en savoir plus:

[Communiqué de presse sur la clôture, en 2015, de la procédure concernant les déficits excessifs de Malte et de la Pologne](#)

[Communiqué de presse sur la recommandation de 2015 adressée au Royaume-Uni dans le cadre de la procédure concernant les déficits excessifs](#)

DIVERS

- *Travaux en cours sur des dossiers législatifs*

Le Conseil a pris note des travaux législatifs en cours concernant les dossiers relatifs aux services financiers.

- *Plan d'action sur la fiscalité des entreprises*

La Commission a présenté un plan d'action sur la fiscalité des entreprises.

[Communiqué de presse sur le plan d'action de la Commission sur la fiscalité de entreprises](#)

RÉUNIONS EN MARGE DU CONSEIL

- *Conseil des gouverneurs du MES*

Le conseil des gouverneurs du Mécanisme européen de stabilité s'est réuni le 18 juin 2015.

- *Eurogroupe*

Les ministres des États membres de la zone euro ont participé à une réunion de l'Eurogroupe le 18 juin 2015. Ils ont discuté de la situation en Grèce, du sixième examen du programme d'ajustement économique pour Chypre, du deuxième examen du processus de surveillance post-programme au Portugal et de l'examen annuel par le FMI de la situation économique dans la zone euro.

- *Conseil des gouverneurs de la BEI*

Les ministres se sont réunis en leur qualité de gouverneurs de la Banque européenne d'investissement dans le cadre de la réunion annuelle du conseil des gouverneurs de la BEI.

- *Petit-déjeuner de travail des ministres*

Les ministres ont participé à un petit déjeuner de travail afin de discuter de la situation économique.

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises

Le Conseil a approuvé un rapport sur la mise en œuvre d'un code de conduite visant à supprimer les situations de concurrence fiscale dommageable, établi par le groupe compétent.

Il a adopté les conclusions suivantes:

"En ce qui concerne le code de conduite (fiscalité des entreprises), le Conseil:

- se félicite des progrès accomplis par le groupe "Code de conduite" au cours de la présidence lettone, tels qu'ils sont présentés dans son rapport (doc. 9620/15 FISC 60 ECOFIN 443);
- invite le groupe à poursuivre ses discussions concernant son avenir;
- demande au groupe de continuer à assurer le suivi de la question du gel et de l'application des mesures de démantèlement et de poursuivre ses travaux au titre du programme de travail 2011;
- invite la Commission à poursuivre, comme indiqué dans le rapport, le dialogue avec le Liechtenstein concernant l'application des principes du code de conduite;
- invite le groupe à continuer d'assurer le suivi de l'alignement des régimes fiscaux favorables aux brevets sur le compromis relatif à l'approche du lien;
- invite le groupe à présenter au Conseil un rapport sur ses travaux avant la fin de la présidence luxembourgeoise."

Fiscalité - Rapports au Conseil européen

Le Conseil a approuvé deux rapports semestriels adressés au Conseil européen:

- un rapport sur les questions fiscales; et
- un rapport sur les questions fiscales établi par les ministres des finances participant au pacte pour l'euro plus¹.

Comptabilité: classification des produits

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission d'un règlement modifiant la méthode de classification des produits associée aux activités figurant à l'annexe A du règlement n° 549/2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne.

Ce règlement modifie la méthode de l'actuel système européen de comptes (SEC 2010) en alignant les références faites dans l'annexe A à la classification des produits associée aux activités sur la nouvelle classification introduite par le règlement n° 1209/2014².

Ce règlement est un acte délégué conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE. Le règlement peut désormais entrer en vigueur, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

Comptabilité: dépenses de R&D

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission d'un règlement complétant le règlement n° 549/2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux en ce qui concerne le format de transmission des données de comptabilité nationale relatives aux dépenses de recherche et développement.

Ce règlement est un acte délégué conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE. Le règlement peut désormais entrer en vigueur, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

¹ Conclu en mars 2011 par vingt-trois des vingt-sept États membres, le pacte pour l'euro plus vise à renforcer la coordination des politiques économiques, afin d'améliorer la compétitivité et de parvenir ainsi à un niveau de convergence plus élevé.

² Règlement (UE) n° 1209/2014 de la Commission du 29 octobre 2014 modifiant le règlement (CE) n° 451/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant une nouvelle classification statistique des produits associée aux activités (CPA) et abrogeant le règlement (CEE) n° 3696/93 du Conseil (JO L 336 du 22.11.2014, p. 1).

Banque centrale allemande - Commissaire aux comptes extérieur

Le Conseil a adopté une décision approuvant la désignation de KPMG AG Wirtschaftsprüfungsgesellschaft en tant que commissaire aux comptes extérieur de la Deutsche Bundesbank pour les exercices 2015 à 2020.

Dérogation en matière de TVA - Danemark

Le Conseil a adopté une décision autorisant le Danemark, par dérogation à l'article 75 de la directive 2006/112/CE, à instaurer un régime forfaitaire pour l'usage privé des véhicules utilitaires légers d'un poids maximal autorisé de trois tonnes qui ont été immatriculés exclusivement à des fins professionnelles. La mesure ne s'appliquera pas lorsque l'utilisation non professionnelle dépasse vingt jours par année civile.

Ce régime a pour but de simplifier la perception de la TVA et de lutter contre la fraude fiscale.

La décision s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2017.

Électricité fournie par le réseau électrique terrestre - Danemark

Le Conseil a adopté une décision autorisant le Danemark, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE, à appliquer un taux réduit de taxation à l'électricité directement fournie aux navires se trouvant à quai dans un port. Cette mesure vise à promouvoir l'utilisation de l'électricité fournie par le réseau électrique terrestre afin de réduire la pollution de l'air dans les villes portuaires et d'améliorer localement la qualité de l'air.

La mesure ne s'appliquera pas aux bateaux de plaisance privés et les niveaux minimaux de taxation visés à l'article 10 de la directive 2003/96/CE devront être respectés.

La décision prendra effet le jour de sa notification et expirera six ans après cette date.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Prorogation des sanctions en réponse à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol

Le Conseil a prorogé jusqu'au 23 juin 2016 les mesures restrictives adoptées par l'UE en réponse à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol.

Voir le [communiqué de presse](#)

BUDGETS**Projets de budgets rectificatifs pour 2015 - Migration, fonds de solidarité, excédent budgétaire de 2014**

Le Conseil a adopté la position par laquelle il approuve les projets de budgets rectificatifs n° 3 à 5 pour 2015.

Le projet de budget rectificatif n° 3 vise à intégrer l'excédent budgétaire de 2014 dans le volet "recettes" du budget de l'UE pour 2015. Le budget 2014 de l'UE a été clôturé avec un excédent de 1,43 milliard EUR.

Le projet de budget rectificatif n° 4 augmente le budget 2015 de l'UE d'un montant de 66,5 millions EUR en crédits d'engagement et de paiement destinés au fonds de solidarité de l'UE afin de faire face aux dégâts causés par des inondations en Italie (56 millions EUR), en Roumanie (8,5 millions EUR) et en Bulgarie (1,98 million EUR).

Le projet de budget rectificatif n° 5 augmente le budget 2015 de l'UE afin de répondre aux pressions migratoires en Méditerranée. Il affecte des ressources supplémentaires à la gestion des flux migratoires et des flux de réfugiés pour un montant de 89 millions EUR en crédits d'engagement et de 76,6 millions EUR en crédits de paiement. Dans la mesure où une partie de ce soutien peut être financé par des fonds non utilisés dans d'autres domaines, la charge financière supplémentaire est limitée à 75,8 millions EUR en crédits d'engagement et aucun nouveau versement n'est nécessaire. Les ressources supplémentaires sont destinées à soutenir FRONTEX, le fonds "Asile, migration et intégration" et le fonds pour la sécurité intérieure.

Le vote du Parlement européen sur les trois projets de budgets rectificatifs devrait intervenir lors de la session plénière qui débutera le 6 juillet 2015. Si le Parlement accepte la position du Conseil, les projets de budgets rectificatifs seront adoptés. Si le Parlement adopte des amendements, une période de conciliation de trois semaines s'ouvrira.

POLITIQUE COMMERCIALE**Commerce de biens utilisés en vue d'infliger la peine capitale ou la torture**

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission d'un règlement modifiant le règlement (CE) n° 1236/2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Ce règlement actualise l'annexe I du règlement n° 1236/2005, qui recense les autorités compétentes habilitées à accorder des autorisations.

La Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, l'Espagne, la France, la Croatie, la Lettonie, la Lituanie, l'Autriche, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Finlande et le Royaume-Uni avaient demandé que les informations relatives à leurs autorités compétentes soient modifiées.

Ce règlement est un acte délégué conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE. Le Conseil ayant donné son accord, l'acte peut donc entrer en vigueur, à moins que le Parlement européen n'exprime des objections.

ÉNERGIE

Étiquetage énergétique

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission des règlements délégués mentionnés ci-dessous, qui complètent la directive 2010/30/UE en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des:

- armoires frigorifiques professionnelles ([8558/15](#) + ADD 1 + ADD 2)
- dispositifs de chauffage décentralisés ([8514/15](#) + ADD 1)

Ces deux règlements établissent des exigences relatives à un étiquetage approprié en ce qui concerne la consommation d'énergie et la fourniture d'informations "produit" supplémentaires au consommateur.

Sauf objection du Parlement européen à l'égard de ces actes délégués, ceux-ci seront publiés et entreront en vigueur le vingtième jour suivant celui de leur publication au Journal officiel.

INDUSTRIE

Véhicules à moteur - Prescriptions techniques

Le Conseil a adopté une [décision](#) visant à appuyer certains amendements à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies ("CEE-ONU") concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces utilisés sur un véhicule à roues.

Cette décision prévoit notamment d'appuyer un nouveau règlement de l'ONU visant à harmoniser les dispositions en matière de sécurité pour la réception des véhicules électriques de la catégorie L.

La [CEE-ONU](#) élabore des prescriptions harmonisées ayant pour objet d'éliminer les entraves techniques au commerce des véhicules à moteur entre les parties contractantes à l'accord. L'UE est partie contractante à cet accord et vote au nom des États membres.

AGRICULTURE

Pesticides - mesures transitoires

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission d'un règlement modifiant le règlement n° 284/2013¹ en ce qui concerne les mesures transitoires s'appliquant aux procédures relatives aux produits phytopharmaceutiques ([8879/15](#)).

Le règlement n° 284/2013 de la Commission a établi de nouvelles exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques. Pour permettre aux États membres et aux parties intéressées de se préparer à ces nouvelles exigences, le règlement établit des mesures transitoires concernant la fourniture de données.

L'acte délégué s'applique en particulier à certaines demandes de renouvellement d'autorisation de produits phytopharmaceutiques pouvant être présentées après le 31 décembre 2015, qui était le délai initial prévu pour l'application de dispositions transitoires. Compte tenu du fait que toutes les demandes n'auront pas été présentées à cette date, et afin qu'elles soient toutes soumises aux mêmes exigences en matière de données, les dispositions transitoires continueront de s'appliquer après cette date.

Ce règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut à présent adopter le règlement, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

¹ Règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1^{er} mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 93 du 3.4.2013, p. 85).

PÊCHE

Modification des possibilités de pêche pour 2015 - bar, capelan et sébaste

Le 23 mars 2015, le Conseil a adopté par la procédure écrite une modification du règlement n° 2015/104 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche pour 2015 ([9774/15](#)).

Le règlement n° 2015/104 établit, pour 2015, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables aux navires de l'Union dans les eaux de l'Union et dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union. Cette modification établit:

- des limites de captures mensuelles applicables au bar dans certaines zones de pêche, ainsi que l'extension à d'autres zones des mesures de conservation prises par certains États membres pour réduire la pression exercée sur ce stock halieutique;
- le suivi des captures de bar, sous la forme d'une collecte de données sur une base mensuelle;
- la fixation et l'attribution de possibilités de pêche de l'UE et la fixation d'un quota pour la Norvège en ce qui concerne le capelan dans les eaux groenlandaises;
- l'adaptation du quota de cabillaud de l'UE dans les eaux norvégiennes;
- des mesures concernant la gestion du sébaste dans certaines zones de pêche.

LÉGISLATION ALIMENTAIRE

Approbation de l'utilisation de dioxyde de silicium en tant qu'additif alimentaire dans les extraits de romarin

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission d'un règlement autorisant l'utilisation de dioxyde de silicium (E 551) en tant qu'antiagglomérant dans les extraits de romarin (E 392) ([8814/15](#)).

Ce règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut à présent l'adopter, à moins que le Parlement européen n'exprime des objections.